

chacun d'une direction particulière. La participation du Canada aux organismes internationaux de la propriété intellectuelle se rattache à la Direction de la recherche et des affaires internationales. Le Bureau de la politique de concurrence compte des directions opérationnelles spécialisées dans les ressources, les industries manufacturières, les services et les pratiques commerciales. La Direction de la recherche exécute des travaux de recherche fondamentale. La Commission des pratiques restrictives du commerce est un organisme administratif indépendant, directement comptable au ministre.

Le ministère maintient des bureaux régionaux et de district à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, et des bureaux de district et locaux dans d'autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'exécution est confiée au ministère (sauf ceux confiés à la Direction des affaires des corporations) soient uniformément appliqués et interprétés dans tout le pays. Le personnel régional comprend des services aux consommateurs des agents ainsi que des inspecteurs et spécialistes dans les domaines de la faillite et des pratiques commerciales abusives comme la publicité trompeuse.

Législation contre les coalitions. La législation canadienne contre les coalitions cherche à supprimer certaines pratiques nuisibles au commerce afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi, grâce à la libre concurrence. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient autrefois partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23). Une Loi modifiant cette loi a été adoptée en décembre 1975 (SC 1974-75-76, chap. 76), dont la majeure partie a pris effet le 1^{er} janvier et le reste le 1^{er} juillet de 1976.

De façon générale, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit certaines pratiques commerciales qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce. Sont aussi interdits: la fixation concertée des prix de revente, la discrimination en matière de prix et les rabais malhonnêtes.

La Loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible à la population, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes. La Loi prohibe aussi la publicité fausse ou trompeuse en ce qui concerne le prix normal des marchandises ou biens mis en vente et toute déclaration paraissant être une déclaration de fait décrivant ces mêmes marchandises ou produits. Elle renferme aussi des dispositions visant le double étiquetage, la vente pyramidale, la vente par recommandation, la vente à prix d'appel et certains types de concours publicitaires.

Le directeur des Enquêtes et Recherches, qui est aussi le sous-ministre adjoint du Bureau de la politique de concurrence, se charge des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on se livre à des pratiques interdites, le directeur peut obtenir de la Commission des pratiques restrictives du commerce, l'autorisation d'interroger des témoins, d'effectuer des recherches sur place ou d'exiger des documents écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il y a manifestement emploi d'une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission. Des audiences peuvent ensuite être tenues pour compléter l'information. Une fois l'enquête terminée, le directeur peut, sans s'adresser à la Commission, présenter la preuve directement au Procureur général pour que celui-ci engage les poursuites.

Le directeur peut également présenter à la Commission des pratiques restrictives du commerce un éventail de questions relatives au commerce, pour que celles-ci soient examinées selon la procédure civile. La Commission est habilitée à rendre des ordonnances pertinentes pour corriger les effets des pratiques qui nuisent gravement à la concurrence.

Aliments. Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les mesures généralement appliquées sont la Loi